

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux règles de la CDS – Adhérents inactifs

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications à ses règles concernant les adhérents inactifs. Les modifications proposées donnent des précisions à l'égard de la façon dont un adhérent devient inactif, des frais d'inactivité et des frais de réactivation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 juillet 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

ADHÉRENTS INACTIFS

Sollicitation de commentaires

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Actuellement, les adhérents qui sont inactifs peuvent le demeurer indéfiniment et n'ont aucuns frais supplémentaires à verser lors de leur réactivation. Les modifications proposées donnent des précisions à l'égard de la façon dont un adhérent devient inactif, des frais d'inactivité et des frais de réactivation.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Comme c'est actuellement décrit dans les Procédés et méthodes de la CDS, les adhérents peuvent demeurer indéfiniment inactifs pourvu qu'ils payent les frais d'inactivité annuels s'élevant à 2 000 \$. Si un adhérent inactif désire redevenir actif, il en fait la demande et, si cette dernière est approuvée, il est réactivé sans avoir à payer de frais supplémentaires.

Le problème réside dans le fait que les adhérents qui sont inactifs peuvent le rester indéfiniment, puis être réactivés sans paiement de frais d'admission supplémentaires. Une fois réactivés, de tels adhérents bénéficient des services de la CDS sans avoir suffisamment contribué aux frais de développement et d'exploitation engagés par la CDS au cours de la période d'inactivité. De plus, les frais d'inactivité annuels de 2 000 \$ ne tiennent pas compte des augmentations des frais de développement et d'exploitation depuis les années 80.

La CDS présente les recommandations suivantes :

1. La reconnaissance formelle du statut inactif dans les Règles à l'intention des adhérents afin de tenir compte du statut d'un adhérent qui n'utilise pas activement les services de la CDS.
2. Si un adhérent n'a utilisé aucun des services de la CDS pendant six mois consécutifs, il doit commencer à utiliser activement au moins un service de la CDS sur une base permanente, retirer son adhésion ou devenir un adhérent inactif.
3. Augmentation des frais d'inactivité annuels à 4 000 \$.
4. Après cinq ans, la CDS demandera à l'adhérent inactif s'il désire demeurer inactif ou être réactivé.
5. Si l'adhérent inactif choisit d'être réactivé, il doit remplir une demande comme s'il était un nouvel adhérent et verser les frais décrits ci-après. L'adhérent inactif devra fournir tous les renseignements pertinents qu'un nouvel adhérent fournirait et doit remplir les critères d'adhésion alors en vigueur.
6. Les frais de réactivation correspondront à la différence positive (le cas échéant) entre les frais d'adhésion vigueur et les frais d'adhésion initiaux versés par l'adhérent inactif.
7. Si un adhérent qui est inactif choisit de le demeurer, il doit verser les mêmes frais que s'il choisit d'être réactivé.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

8. Tant que l'adhérent qui est inactif choisit de le demeurer, le processus se répétera tous les cinq ans. Il devra procéder à sa réactivation ou demeurer inactif et payer toute différence positive entre les frais d'adhésion en vigueur et les frais d'adhésion versés au début de la période de cinq ans pertinente.

Des modifications sont proposées aux Règles 2.1 et 2.7, lesquelles traitent de l'adhésion et de la suspension, du retrait et de la résiliation des adhérents, afin d'inclure une description générale de la directive relative aux adhérents inactifs susmentionnés. La Règle 3.5 traitant des frais doit également être modifiée en fonction des frais payables par les adhérents inactifs.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

À l'heure actuelle, il y a deux adhérents inactifs au CDSX. Les deux adhérents inactifs seront informés de la nouvelle directive avant la mise en œuvre et pourront choisir s'ils veulent demeurer des adhérents inactifs.

La CDS a établi que quatre autres adhérents ont cessé l'utilisation des services de la CDS sans avoir été désignés comme adhérents inactifs. La CDS communiquera avec chacun d'eux afin de déterminer s'ils veulent devenir des adhérents inactifs en fonction des modifications proposées ou s'ils préfèrent retirer leur adhésion.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, dans le cadre de laquelle la CDS ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS, ces modifications ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS ltée le 17 juin 2008.

Les modifications aux Règles à l'intention des adhérents entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Aucun changement aux systèmes n'est requis pour la mise en œuvre de ces modifications.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Le barème de prix de la CDS pour les nouveaux adhérents diffère de celui des autres services de dépôt de valeurs. La Depository Trust Company des États-Unis ne facture pas de frais d'adhésion, mais elle facture aux adhérents des frais par compte utilisé. Pour leur part, Euroclear U.K. et Euroclear France facturent des frais annuels aux adhérents pour leur adhésion, mais ne facturent aucuns frais d'adhésion initiaux. Plutôt que des frais facturés par compte ou par année, les frais d'adhésion de la CDS sont le moyen d'obtenir une contribution pour l'infrastructure et les services dans lesquels les adhérents existants ont déjà investi. Les frais d'adhésion sont établis en fonction de la taille du demandeur qui est calculée au moyen du capital investi à titre d'indice quant au niveau prévu d'utilisation de l'infrastructure et des services de la CDS par l'adhérent et aux avantages qu'il devrait en tirer. Étant donné les différences avec les barèmes de prix des autres services de dépôt, une comparaison avec le concept de la CDS d'adhérent inactif est impossible. La CDS croit que cette modification apportée aux Règles cadre bien avec les fondements des frais d'adhésion et la conjoncture particulière des marchés financiers canadiens.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le [•AMF/OSC to insert date•], aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Sous-directeur général des Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 873-7455
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : sgreenglass@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

TOOMAS MARLEY
Chef des Services juridiques

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement – les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]</p> <p>2.1.4 Inactivité</p> <p><u>Les circonstances menant un adhérent à choisir de devenir inactif ou à être désigné comme inactif par la CDS sont décrites dans à la Règle 2.7.10. Un adhérent inactif peut demander une réactivation.</u></p> <p>2.7.10 Adhérents inactifs</p> <p><u>Un adhérent peut devenir un adhérent inactif et réciproquement, un adhérent inactif peut devenir un adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10 de la manière suivante :</u></p> <p><u>(a) un adhérent peut choisir d'être désigné comme adhérent inactif en donnant un avis écrit à la CDS à cet égard s'il a l'intention de n'utiliser aucun des services ou aucune des fonctions;</u></p> <p><u>(b) si un adhérent n'a utilisé suffisamment aucun des services ou aucune des fonctions de l'avis de la CDS au cours d'une période d'au moins six mois conformément aux critères établis dans les Procédés et méthodes, la CDS peut envoyer un avis à l'adhérent l'informant qu'il sera désigné comme adhérent inactif. Dans un tel cas, l'adhérent doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis de la CDS, choisir, au moyen d'un avis écrit à la CDS, de commencer à utiliser les services et fonctions de la CDS sur une base active et permanente, d'être désigné comme adhérent inactif ou de cesser d'être un adhérent de la CDS. S'il omet d'effectuer un tel choix, l'adhérent est réputé avoir choisi d'être désigné comme inactif;</u></p> <p><u>(c) un adhérent inactif ne peut utiliser aucun service ou aucune fonction dans la</u></p>	<p>2.1.4 Inactivité</p> <p>Les circonstances menant un adhérent à choisir de devenir inactif ou à être désigné comme inactif par la CDS sont décrites dans à la Règle 2.7.10. Un adhérent inactif peut demander une réactivation.</p> <p>2.7.10 Adhérents inactifs</p> <p>Un adhérent peut devenir un adhérent inactif et réciproquement, un adhérent inactif peut devenir un adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10 de la manière suivante :</p> <p>(a) un adhérent peut choisir d'être désigné comme adhérent inactif en donnant un avis écrit à la CDS à cet égard s'il a l'intention de n'utiliser aucun des services ou aucune des fonctions;</p> <p>(b) si un adhérent n'a utilisé suffisamment aucun des services ou aucune des fonctions de l'avis de la CDS au cours d'une période d'au moins six mois conformément aux critères établis dans les Procédés et méthodes, la CDS peut envoyer un avis à l'adhérent l'informant qu'il sera désigné comme adhérent inactif. Dans un tel cas, l'adhérent doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis de la CDS, choisir, au moyen d'un avis écrit à la CDS, de commencer à utiliser les services et fonctions de la CDS sur une base active et permanente, d'être désigné comme adhérent inactif ou de cesser d'être un adhérent de la CDS. S'il omet d'effectuer un tel choix, l'adhérent est réputé avoir choisi d'être désigné comme inactif;</p> <p>(c) un adhérent inactif ne peut utiliser aucun service ou aucune fonction dans la mesure prévue dans les Procédés et</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>mesure prévue dans les Procédés et méthodes à moins et jusqu'à ce qu'il ait été désigné comme adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10. Un adhérent inactif assume toutes les obligations et responsabilités en vertu des Règles liées à période précédant sa désignation comme adhérent inactif, y compris toute obligation découlant des Règles 9.2 et 9.3, comme si lesdites Règles s'appliquaient tant à l'adhérent inactif qu'à un adhérent suspendu. La date d'entrée en vigueur de la désignation d'adhérent inactif est déterminée à la discrétion de la CDS. Cinq ans, jour pour jour, après avoir été désigné comme inactif, un adhérent doit informer la CDS de son intention (i) d'être désigné comme adhérent actif, (ii) de cesser d'être un adhérent en vertu des Règles ou (iii) de continuer d'être désigné comme adhérent inactif;</u></p> <p><u>(d) un adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme adhérent actif en vertu de la Règle 2.7.10(c) ou de continuer d'être un adhérent inactif doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et toute la documentation comme s'il présentait une demande à titre de nouvel adhérent et il doit être admis à titre d'adhérent selon les critères et conditions d'adhésion alors en vigueur décrits dans les Règles et établis par le Conseil d'administration et en vertu des modalités que la CDS juge pertinentes. Si un adhérent ne remplit pas de tels critères et conditions d'adhésion, il est réputé être un adhérent dont la convention d'adhésion a été résiliée en vertu de la Règle 2.7.5, puisque le fait précité de ne pas remplir les critères et conditions d'adhésion constitue un motif valable aux fins de résiliation de la Convention d'adhésion;</u></p> <p><u>(e) un adhérent inactif doit verser les frais annuels et les autres frais selon ce qui peut être établi par le Conseil d'administration de temps à autre conformément aux Règles, y compris des frais de réactivation s'il désire être désigné comme adhérent actif ou des frais d'inactivité continue s'il préfère</u></p>	<p>méthodes à moins et jusqu'à ce qu'il ait été désigné comme adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.7.10. Un adhérent inactif assume toutes les obligations et responsabilités en vertu des Règles liées à période précédant sa désignation comme adhérent inactif, y compris toute obligation découlant des Règles 9.2 et 9.3, comme si lesdites Règles s'appliquaient tant à l'adhérent inactif qu'à un adhérent suspendu. La date d'entrée en vigueur de la désignation d'adhérent inactif est déterminée à la discrétion de la CDS. Cinq ans, jour pour jour, après avoir été désigné comme inactif, un adhérent doit informer la CDS de son intention (i) d'être désigné comme adhérent actif, (ii) de cesser d'être un adhérent en vertu des Règles ou (iii) de continuer d'être désigné comme adhérent inactif;</p> <p>(d) un adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme adhérent actif en vertu de la Règle 2.7.10(c) ou de continuer d'être un adhérent inactif doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et toute la documentation comme s'il présentait une demande à titre de nouvel adhérent et il doit être admis à titre d'adhérent selon les critères et conditions d'adhésion alors en vigueur décrits dans les Règles et établis par le Conseil d'administration et en vertu des modalités que la CDS juge pertinentes. Si un adhérent ne remplit pas de tels critères et conditions d'adhésion, il est réputé être un adhérent dont la convention d'adhésion a été résiliée en vertu de la Règle 2.7.5, puisque le fait précité de ne pas remplir les critères et conditions d'adhésion constitue un motif valable aux fins de résiliation de la Convention d'adhésion;</p> <p>(e) un adhérent inactif doit verser les frais annuels et les autres frais selon ce qui peut être établi par le Conseil d'administration de temps à autre conformément aux Règles, y compris des frais de réactivation s'il désire être désigné comme adhérent actif ou des frais d'inactivité continue s'il préfère continuer d'être un adhérent inactif en</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes aux adhérents inactifs

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>continuer d'être un adhérent inactif en vertu de la Règle 2.7.10(c)(iii).</u></p> <p>3.5.2 Frais d'utilisation</p> <p>L'adhérent doit s'acquitter des frais d'utilisation que la CDS peut fixer de temps à autre sur facturation de l'utilisation de chaque service ou fonction, <u>à l'égard de son statut d'adhérent inactif ou aux fins de désignation à titre d'adhérent actif.</u> Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur doivent comporter un barème des frais pour chaque service; sinon, la CDS doit donner avis aux adhérents du barème des frais pour un service donné. Les frais peuvent englober des frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle. La CDS peut modifier les frais de temps à autre. Elle doit donner avis aux adhérents de toute augmentation des frais au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Le Conseil d'administration peut allouer une période d'avis moins longue, ou mettre en vigueur les frais modifiés immédiatement ou rétroactivement.</p>	<p>vertu de la Règle 2.7.10(c)(iii).</p> <p>3.5.2 Frais d'utilisation</p> <p>L'adhérent doit s'acquitter des frais d'utilisation que la CDS peut fixer de temps à autre sur facturation de l'utilisation de chaque service ou fonction, à l'égard de son statut d'adhérent inactif ou aux fins de désignation à titre d'adhérent actif. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur doivent comporter un barème des frais pour chaque service; sinon, la CDS doit donner avis aux adhérents du barème des frais pour un service donné. Les frais peuvent englober des frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle. La CDS peut modifier les frais de temps à autre. Elle doit donner avis aux adhérents de toute augmentation des frais au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Le Conseil d'administration peut allouer une période d'avis moins longue, ou mettre en vigueur les frais modifiés immédiatement ou rétroactivement.</p>

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Approbation de modifications à l'article 7226

Vu la demande d'approbation de modifications à l'article 7226 complétée le 20 mars 2008 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 11 mars 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à l'article 7226. Ces modifications permettront d'harmoniser cet article avec les dispositions correspondantes du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes qui traitent de la marge exigée à l'égard des contrats de swaps de taux et de swaps sur rendement total ayant comme contrepartie une entité réglementée.

Fait à Montréal, le 27 juin 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0019

Bourse de Montréal Inc. - Approbation de modifications à la Politique C-3 : 1. ajout de la définition d'indice diversifié aux Directives générales et définitions; 2. ajout de la note 4 aux Notes et directives du Tableau 9

Vu la demande d'approbation de modifications à la Politique C-3 complétée le 3 avril 2008 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité règles et politiques de la Bourse le 27 septembre 2004;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les ajouts suivants à la Politique C-3 :

1. définition d'indice diversifié aux Directives générales et définitions;
2. note 4 aux Notes et directives du Tableau 9.

Ces ajouts introduisent le concept d'indice diversifié et autorisent les participants agréés à décomposer, pour les fins du calcul de la pénalité pour concentration, leurs positions en indices diversifiés.

Fait à Montréal, le 26 juin 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0021

Bourse de Montréal Inc. - Prolongation de la période d'essai de l'écart à 0,01 \$ sur les contrats d'options

Vu la Décision 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices, lesquelles devaient faire l'objet d'une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options;

Vu la Décision 2008-OAR-0005 prononcée le 20 février 2008 par l'Autorité des marchés financiers prolongeant jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai;

Vu l'analyse d'impact déposée par la Bourse le 30 avril 2008;

Vu la demande de la Bourse de prolonger la période d'essai et d'ajouter dix nouvelles classes;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers prolonge jusqu'au 30 avril 2009 la période d'essai initialement prévue à la Décision 2007-OAR-0018 et renouvelée à la Décision 2008-OAR-0005. L'essai portera sur vingt classes d'options, soit les dix en faisant déjà partie et dix nouvelles.

Au plus tard le 27 février 2009, la Bourse soumettra à l'Autorité une analyse de l'impact de l'écart à 0,01 \$. Cette analyse devra comparer les écarts réels, le nombre d'ordres, le nombre de transactions, le volume et les quantités offertes au cours des périodes suivantes :

- 1) la période du 23 avril au 26 juillet 2007;
- 2) la période du 27 juillet au 26 octobre 2007;
- 3) la période du 29 octobre 2007 au 29 février 2008;
- 4) la période du 3 mars 2008 au 31 décembre 2008.

En ce qui concerne les dix nouvelles classes, les chiffres comparatifs pourront être restreints à la période 3) ci-dessus.

L'analyse devra aussi évaluer l'impact de l'écart à 0,01 \$ sur la capacité du système de négociation de la Bourse, faire état des problèmes rencontrés et des solutions apportées au cours de la période d'essai et proposer un plan en vue d'une mise en vigueur permanente de l'écart à 0,01 \$.

À la suite de cette analyse, l'Autorité décidera si la modification approuvée par la Décision 2007-OAR-0018 doit être mise en vigueur de façon permanente. Dans l'éventualité où l'analyse d'impact serait déposée après le 27 février 2009, la présente décision demeurera en vigueur pour les soixante jours qui suivront ce dépôt.

Fait à Montréal, le 26 juin 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0023

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Révocation de la décision 2008-OAR-0004 approuvant des modifications aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 du Règlement 100

Vu la décision N° 2008-OAR-0004 prononcée le 21 février 2008 approuvant des modifications aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 du Règlement 100 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM»);

Vu l'absence de mise en vigueur de ces modifications par l'ACCOVAM;

Vu le regroupement de l'ACCOVAM et de la société Services de réglementation du marché Inc. en une nouvelle société constituée sous la dénomination d'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

Vu la reconnaissance à titre d'OAR de l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision N° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

Vu le début des activités de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008 ;

Vu que les règles de l'ACCOVAM ne sont pas applicables aux événements survenant après le 1^{er} juin 2008;

Vu qu'il n'y a plus lieu de modifier la réglementation de l'ACCOVAM;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision N° 2008-OAR-0004 prononcée le 21 février 2008.

Fait à Montréal, le 27 juin 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0025

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0181

Autorisation temporaire octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à Canadian Trading and Quotation System Inc. d'exercer l'activité de bourse au Québec

Vu la demande de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour obtenir l'autorisation, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, (la « LVM »), d'exercer l'activité de bourse au Québec;

Vu le *Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* (le « Protocole »);

Vu l'objet du Protocole consistant à choisir une autorité principale qui procède à une reconnaissance à titre de bourse alors que les autres autorités prononcent une dispense et acquièrent le statut d'autorité de dispense;

Vu le choix exercé par CNQ afin que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agisse à titre d'autorité principale;

Vu la décision prononcée le 7 mai 2004 par la CVMO reconnaissant CNQ à titre de bourse;

Vu l'amendement à la décision reconnaissant CNQ à titre de bourse prononcé le 13 juin 2006 par la CVMO, afin que CNQ puisse transiger les titres inscrits à la cote de bourses d'actions canadiennes;

Vu les modifications législatives postérieures à la signature du Protocole, l'Autorité est d'avis que, pour les fins de ce Protocole, une autorisation d'exercer l'activité de bourse, assortie d'une dispense de tout l'encadrement relié à ce statut, est l'équivalent d'une dispense de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation;

Vu la constitution de CNQ selon la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

Vu les deux marchés opérés par CNQ :

- une bourse traditionnelle impliquant l'inscription à la cote de CNQ de titres de micro ou petite capitalisation;
- un système de négociation parallèle, désigné comme étant *Pure Trading*, transigeant les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes;

Vu l'absence de bureau d'affaires de CNQ au Québec;

¹ L.R.Q., c. V-1.1

Vu la décision n° 2007-PDG-0147 du 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec jusqu'au 19 février 2008;

Vu la décision n° 2008-PDG-0053 du 19 février 2008 remplaçant la décision n° 2007-PDG-0147 et autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec jusqu'au 30 juin 2008;

Vu les représentations de CNQ à l'effet que ses Règles, ses Politiques et ses formulaires destinés aux courtiers et aux émetteurs ont été traduits et sont disponibles en français;

L'Autorité, après avoir considéré les représentations de CNQ, conclut qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à la protection des épargnants de renouveler l'autorisation temporaire;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité autorise CNQ, en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer l'activité de bourse au Québec.

Conformément à l'article 170 de la LVM, cette autorisation est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. La régie d'entreprise

Pour assurer la diversité de la représentation, CNQ s'assure que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des différentes entités qui utilisent ses services et ses installations.

2. Les activités

CNQ opère une bourse pour les émetteurs à micro et petite capitalisation et un système de négociation parallèle pour les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes.

3. Le maintien de la reconnaissance

CNQ continue d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

4. La supervision

Le Protocole continuera d'avoir effet et la CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense.

Le Protocole sera amendé pour ajouter CNQ à l'Annexe A.

CNQ déposera simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité ses états financiers trimestriels et ses états financiers annuels vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

5. Contrôle exercé par l'Autorité

Sous réserve des dispositions prévues au Protocole, l'Autorité dispense CNQ de l'application des articles 74 à 79 et 81 à 91 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

6. Modifications aux règles

Tous les projets de modifications aux règles seront déposés simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité. Lorsque les modifications ne seront pas considérées comme étant d'ordre administratif, elles seront publiées par CNQ, simultanément en anglais et en français, pour commentaires.

Les modifications aux règles seront approuvées, simultanément en anglais et en français, par la CVMO. Elles seront déposées auprès de l'Autorité à l'intérieur d'un délai de trois jours suivants cette approbation. Lorsqu'une version française de son site Web existera, CNQ y affichera ses Règles et Politiques en anglais et en français.

7. Francisation

Au plus tard le 10 octobre 2008, le site Web de CNQ sera disponible en français.

À la date la plus rapprochée entre le 31 août 2009 et celle où CNQ procéderait à l'ouverture d'un établissement au Québec, CNQ sera en mesure de communiquer et de servir en français les émetteurs et courtiers du Québec de la même façon et avec un niveau de qualité comparable à ce qu'elle offre en anglais aux autres émetteurs et courtiers. Ses documents d'information seront également disponibles en anglais et en français.

8. Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

CNQ est assujettie aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* applicables à une Bourse reconnue.

9. L'accès à l'information

Lorsque l'Autorité en fera la demande par l'entremise de la CVMO, CNQ lui remettra toutes les informations en sa possession, le cas échéant, sur les courtiers et les émetteurs ainsi que sur ses propres activités, notamment les décisions disciplinaires. Le tout sera fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ et des dispositions de la LVM et des autres lois qui pourraient être applicables portant sur la

² L.R.Q., c. A-33.2

³ L.R.Q., c. P-39.1

⁴ L.R.Q., c. A-2.1

collecte, l'utilisation et la communication de renseignements et la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

CNQ préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des courtiers faisant affaire au Québec. Le tout devra être fait en conformité avec l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵, les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*⁶ et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷.

10. Les renseignements supplémentaires

CNQ fournira à l'Autorité toute information ou document que celle-ci lui demandera concernant la conduite de ses affaires.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir

CNQ continuera d'avoir un fondé de pouvoir au Québec, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁸.

S'il est mis fin au Protocole ou si CNQ fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs conditions énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra la réviser.

CNQ avisera l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande.

La présente décision remplace la décision n° 2008-PDG-0053 du 19 février 2008. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2008.

Fait le 26 juin 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

⁵ L.R.Q., c. C-12

⁶ L.Q., 1991, c. 64

⁷ *Supra*, note 3

⁸ L.R.Q., c. P-45